

Directives complémentaires pour la procédure d'admission

Filière de formation *Ambulancier diplômé*

Bases légales :

- a) Règlement d'admission, de formation, de promotion et de qualification de l'ES ASUR du 1^{er} août 2025 et bases légales ayant participé à son élaboration
- b) Directives de fonctionnement de la Commission d'admission du 1^{er} août 2025
- c) Plan d'étude cadre (PEC) Ambulancier diplômé ES du 31 octobre 2022
- d) Ordonnance du 11 septembre 2017 du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES ; RS 412.101.61)

Chapitre I Dispositions générales

Généralités

Art. 1

1

Les présentes directives précisent l'organisation des étapes de la sélection pour l'admission à la formation professionnelle supérieure *Ambulancier diplômé ES* dispensée par l'école, École Supérieure d'Ambulancier et Soins d'Urgence Romande ES ASUR (ci-après : l'École).

2

Les présentes directives sont mises à la disposition de tous les candidats aux admissions. Elles sont disponibles sur le site internet de l'École.

Cadre réglementaire général

Art. 2

1

Les modalités générales d'admission sont définies au chapitre II du Règlement d'admission, de formation, de promotion et de qualification (ci-après : RAFAQ).

2

La Commission d'admission est en charge de la sélection des candidats à l'admission pour cette filière de formation. Son organisation et ses compétences sont décrites dans les *Directives de fonctionnement de la Commission d'admission*.

Inscriptions préalables

Art. 3

1

Les candidats remplissent les dossiers d'inscription téléchargés depuis le site internet de l'École.

2

Les dossiers d'inscription sont téléchargeables annuellement pendant une période limitée. Ils doivent être complétés par les pièces administratives requises.

3

Le site internet de l'École détaille les pièces complémentaires qui doivent accompagner le formulaire d'inscription. Il informe également sur les périodes de dépôt des dossiers, ainsi que sur le calendrier des autres étapes de la procédure d'admission. Il est remis à jour annuellement.

4

L'inscription est soumise à une finance d'inscription fixée par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle du Canton de Vaud.

5

L'École refuse de prendre en considération le dossier d'un candidat qui ne s'est pas acquitté de la finance d'inscription dans le délai imparti.

Recevabilité
minimale des
dossiers

Art. 4

Un dossier est recevable s'il contient à minima :

- une copie d'un diplôme ou d'un certificat attestant d'un niveau de formation correspondant au degré secondaire II suisse achevé (maturité, maturité professionnelle, certificat fédéral de capacité, certificats de culture générale ou du secondaire II, équivalences des titres étrangers correspondants) ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie du permis de conduire catégorie B ;
- un formulaire administratif dûment complété ;
- les pièces complémentaires mentionnées sur le dossier d'inscription.

Principe du
concours
d'admission

Art. 5

Selon l'art. 6 du RAFPO, la sélection s'effectue selon un concours d'admission qui comporte les étapes successives suivantes :

- production dans le délai imparti d'un dossier d'admission complet ;
- participation à un test d'aptitudes qui donne lieu à un classement des participants suivant une échelle de score préétablie ;
- participation à un entretien de candidature qui donne lieu à une appréciation sur les plans de la motivation, de la préparation à la formation et de la pertinence des représentations sur le futur métier.

Cas particuliers

Art. 6

- 1 Les candidats au bénéfice d'une formation tertiaire dans le domaine de la santé peuvent être admis en cours de formation, sur présentation de leur dossier.
- 2 En sus de leur dossier personnel, ces candidats sont tenus de remettre un dossier administratif complet (cf. à l'art. 4 des présentes directives) à l'échéance convenue.
- 3 Pour évaluer les demandes d'admission en cours de formation, la Direction se positionne clairement sur la procédure de validation des acquis de formation formels (VAFF) (*cf. directive spécifique*). Elle se réserve le droit de demander des compléments, en fonction de l'examen préliminaire du dossier.
Les compléments demandés peuvent être :
 - attestation d'activité sous forme de portfolio documentant l'activité en service d'ambulances ;
 - périodes de pratique à effectuer en service d'ambulance ;
 - suivi de modules complémentaires de formation ;
 - fourniture de pièces administratives complémentaires ;
 - passage de tests de niveau ou de capacité.
- 4 Des éléments de modules, de partie de modules, de stages, s'ils sont formellement documentés et si leur contenu et leurs objectifs sont considérés comme équivalents peuvent faire l'objet d'une reconnaissance.
- 5 Des mémoires de bachelor, de publication d'article ou de master ne peuvent pas faire l'objet d'une VAFF.
- 6 En cas de reconnaissance des acquis de formation, un plan de formation précis est remis au candidat pour son intégration de formation.

Chapitre II Concours d'admission

Généralités	Art. 7	1	Chaque étape du concours doit être validée pour poursuivre le concours d'admission.
		2	Le candidat qui ne pourrait pas se présenter à une étape du concours pour des raisons de force majeure est tenu d'en avertir la Direction dans les plus brefs délais et d'en motiver la raison par écrit.
		3	Les non-présentations et les cas de forces majeures sont réglés par l'art. 22 du RAFPQ, par analogie de cas.
Dossier d'admission	Art. 8	1	Pour être réputé complet, le dossier d'un candidat doit comporter les pièces suivantes : - pièces décrites à l'art. 4 des présentes directives ; - formulaire de motivation dûment complété ; - formulaire médical adressé au médecin-conseil de l'École, qui atteste d'un état de santé compatible avec l'exercice de la profession ; - certificat valide (moins de deux ans) d'un cours de réanimation de base BLS/AED (Basic Life Support/Automated External Defibrillation) certifié par un organisme reconnu SRC ou AHA (Swiss Resuscitation Council ou American Heart Association) ; - formulaires d'appréciation des stages dans un ou plusieurs milieux de soins.
		2	Les stages nécessaires pour compléter le dossier d'admission doivent avoir été effectués dans les 24 mois précédant la dépose de la demande, pour une durée à minima de 80 heures, dans un ou plusieurs milieux de soins en Suisse (hôpital, EMS, service d'ambulances ou autres).
		3	Tous les documents et formulaires complémentaires, nécessaires à l'établissement du dossier, sont téléchargeables depuis le site internet de l'École.
		4	Le candidat dont le dossier est complet et restitué à l'échéance attendue est invité à passer le test d'aptitudes.
Test d'aptitudes	Art. 9	1	Le candidat retenu pour le test d'aptitudes doit s'acquitter d'une finance pour l'organisation du test ; cette finance doit être réglée avant le passage du test.
		2	Le test d'aptitudes donne lieu à un classement des participants suivant une échelle de score préétablie.
		3	À l'issue du classement au test d'aptitudes sont retenus les candidats les mieux classés du groupe de candidats présenté aux tests.
Entretien de candidature	Art. 10	1	Se présentent aux entretiens de candidature les candidats retenus à l'issue du test d'aptitudes.

- 2 L'entretien de candidature donne lieu à une appréciation sur les plans de la motivation, de la préparation à la formation et de la pertinence des représentations sur le futur métier. Un avis global favorable ou défavorable est émis par les auditeurs.

Chapitre III Sélection

Sélection pour
l'admission en
première année

- Art. 11**
- 1 À l'issue des trois étapes du concours d'admission, la commission d'admission établit, pour chaque candidat retenu, une synthèse de la candidature à partir de l'ensemble des éléments du dossier, du test d'aptitudes et de l'entretien de candidature.
 - 2 La commission d'admission sélectionne les candidats admis en première année en fonction du nombre de places disponibles en formation ; seules les meilleures candidatures sont retenues sur la base des synthèses établies selon l'art. 11 al. 1 des présentes directives.

Sélection pour
l'admission en
deuxième année

- Art. 12**
- 1 La direction de l'École statue sur les demandes d'admission directe en cours de formation en prenant en compte les dossiers présélectionnés par le responsable pédagogique, accompagnés des compléments éventuels, selon article 6 des présentes directives.
 - 2 Les admissions en cours de formation ne sont possibles que si des places de formation sont disponibles, en sus des places réservées pour les étudiants de première année régulièrement promus selon le RAFFQ.

Liste d'attente

- Art. 13**
- 1 Selon l'art. 10 al. 1 du RAFFQ, la commission d'admission établit une liste d'attente pour parer aux désistements éventuels. Les candidats concernés sont classés sur cette liste par rang d'attente ; ils sont avisés dans les meilleurs délais de leur classement en fonction de la progression des places disponibles.
 - 2 Selon l'art. 10 al. 2 du RAFFQ, la sélection en liste d'attente n'est valide que pour le processus d'admission en cours. Elle ne peut être reportée sur un autre processus d'admission.

Communication
des décisions
Confirmations

- Art. 14**
- 1 Les décisions de la commission d'admission sont communiquées aux candidats par écrit, en principe dans un délai d'un mois après la date de la session où la commission a statué.
 - 2 Les candidats qui n'ont pas été retenus dans les étapes antérieures du concours d'admission sont avertis au fur et à mesure de leur élimination du concours d'admission.
 - 3 Les candidats sélectionnés pour être admis sont tenus de confirmer leur admission selon les modalités définies à l'art. 12 du RAFFQ.

Chapitre IV Divers

Répétition du
concours
d'admission

Art. 15

Selon l'art. 11 du RAFPQ, la procédure d'admission ne peut être répétée qu'une fois.

Obligations
post admissions

Art. 16

1

Durant le processus d'admission, les candidats sont personnellement informés des démarches administratives et sanitaires qu'ils auront à anticiper en vue de leur possible début de formation.

2

L'information mentionnée à l'alinéa ci-dessus est effectuée lors des entretiens de candidature.
Elle porte en particulier sur la nécessité de compléter leur plan de vaccination selon le plan de *Vaccinations recommandées pour le personnel de santé*, élaboré par l'OFSP¹, et sur les démarches à anticiper en vue de l'obtention d'un permis de conduire de catégorie C1 (ou toute catégorie équivalente incluant cette catégorie) dans les délais convenus.

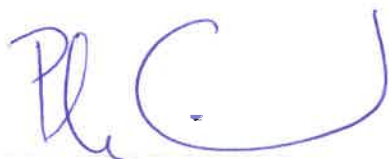
Chapitre V Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 17

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet dès le 1^{er} août 2025.

Adopté par le Comité :



Philippe Ciocca
Président



Sandrine Dénéréaz
Directrice ES ASUR

Le Mont-sur-Lausanne, le 05.02.2025

¹ Office fédéral de la santé publique